



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/69/Corr.1  
8 décembre 2004  
FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS,  
FRANÇAIS ET RUSSE

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

**RAPPORT DU COMITÉ DE GESTION DE LA CONVENTION TIR DE 1975  
SUR SA TRENTE-QUATRIÈME SESSION  
(6 et 7 février 2003)**

**Rectificatif**

1. Paragraphe 55, ligne 1

Au lieu de Comité d'administration lire Comité de gestion (en français seulement)

2. Paragraphe 56

Substituer au texte actuel :

56. Le Comité de gestion a adopté la proposition qui figure à l'annexe 2 du présent rapport. Il a noté que la procédure d'amendement, conformément à l'Article 60 de la Convention, s'appliquerait. Il a donc décidé que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devait être notifié des objections à l'amendement au

plus tard le 7 août 2003 et que, s'il n'y avait pas le nombre suffisant d'objections pour s'y opposer, l'amendement entrerait en vigueur le 7 novembre 2003.<sup>1</sup>

3. Annexe 2, premier paragraphe

Supprimer (s'applique aussi *mutatis mutandis* aux dispositions de l'annexe 7)

4. Annexe 2, f)

Substituer au texte actuel (en russe seulement):

f) В случаях, когда для обеспечения таможенной безопасности требуется наложение более одной таможенной печати или пломбы, количество таких печатей и пломб указывается в графе 5 свидетельства о допусчении транспортного средства (приложение 4 к Конвенции МДП 1975 года). К свидетельству о допусчении прилагается рисунок или фотографии дорожного транспортного средства с точной схемой расположения таможенных печатей и пломб.

5. Annexe 2

Supprimer le texte après f)<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Note par le secrétariat : cette clarification a pour but de respecter la procédure envisagée par l'article 60 de la présente Convention, qui stipule que le Comité de gestion non seulement devra fixer une date à laquelle l'amendement entrera en vigueur, mais devra également, en même temps, déterminer une date antérieure à laquelle la période de notification d'objection à l'amendement prendra fin. Parallèlement aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 59 de la Convention, un délai de trois mois entre l'expiration de la période de notification d'objection et l'entrée en vigueur est accordé.

<sup>2</sup> Note du secrétariat : L'annexe 2 au rapport du Comité de gestion devra seulement se référer aux amendements du texte légal de la présente Convention. Les commentaires ne font pas partie du texte légal. En vue de la disposition générale selon laquelle les notes explicatives à l'annexe 2 de la présente Convention, figurant à l'annexe 6 de la Convention, s'appliquent *mutatis mutandis* aux conteneurs pouvant être admis au transport international sous scellement douanier pour l'application de la présente Convention, il n'est plus nécessaire de les mentionner spécifiquement pour l'application de la note explicative 2.2.1 b) à l'article 2, paragraphe 1 b) à l'annexe 2 de la présente Convention, étant donné que la nouvelle disposition relative au certificat d'agrément notamment ne s'applique pas aux conteneurs. Par conséquent, cette référence a été enlevée.

6. Annexe 3

Ajouter à la fin de l'Annexe 3<sup>3</sup>

Commentaire à la note explicative 2.2.1 b) f)

*Délai de mise en œuvre pour inclure dans le certificat d'agrément des informations sur le nombre et l'emplacement des scellements lorsque plusieurs scellements douaniers sont requis*

*Les dispositions de la note explicative 2.2.1 b) f) qui entrent en vigueur le 7 novembre 2003 seront applicables aux véhicules routiers qui doivent être agréés pour la première fois, ainsi que, selon le cas, à l'occasion de l'inspection tous les deux ans ou du renouvellement de l'agrément après l'entrée en vigueur de la note explicative susmentionnée. En conséquence, à compter du 7 novembre 2005, tous les véhicules routiers pour lesquels la sécurité des scellements douaniers nécessite plusieurs scellements devront être munis d'un certificat d'agrément conforme à la note explicative 2.2.1 b) f).*

*{TRANS/WP.30/206, par. 62 et annexe 2 ; TRANS/WP.30/AC.2/69, par. 56 et annexe 2 ; TRANS/WP.30/AC.2/69/Corr. 1}*

Supprimer le commentaire existant relatif au « Nombre des scellements douaniers » à l'Article 2, paragraphe 1 b) à l'annexe 2 de la présente Convention (2002, Manuel TIR, page 121).

Remplacer le commentaire existant relatif au « Nombre des scellements douaniers » à l'annexe 4 de la présente Convention (2002, Manuel TIR, page 166) par le texte ci-après :

*Emplacement et nombre des scellements douaniers*

*Dans le cas où plusieurs scellements douaniers sont nécessaires pour en assurer la sécurité, le nombre de ces scellements sera indiqué dans le certificat d'agrément sous la rubrique 5 (Annexe 4 de la Convention TIR de 1975). Un croquis, ou des photographies, du véhicule sera joint au certificat d'agrément pour montrer l'emplacement exact des scellements douaniers. La présente disposition, qui entre en vigueur le 7 novembre 2003, sera applicable aux*

---

<sup>3</sup> Note du secrétariat : Pour des raisons formelles, tous les amendements aux commentaires sont contenus dans l'annexe 3 au rapport du Comité de gestion. D'ailleurs, l'entrée en vigueur du commentaire à l'annexe 4 de la présente Convention est à la même date que l'entrée en vigueur du commentaire à la note explicative 2.2.1 b) f). Ainsi, ce commentaire pourrait devenir applicable à la même date que le projet d'amendement correspondant et donc devenir applicable, le 7 novembre 2003, sauf objection.

*véhicules routiers qui doivent être agréés pour la première fois, ainsi que, selon le cas, à l'occasion de l'inspection tous les deux ans ou du renouvellement de l'agrément après l'entrée en vigueur de la note explicative 2.2.1 b) f). En conséquence, à compter du 7 novembre 2005, tous les véhicules routiers pour lesquels la sécurité des scelllements douaniers nécessite plusieurs scelllements devront être munis d'un certificat d'agrément conforme à la note explicative 2.2.1 b) f).*

*{TRANS/WP.30/206, par. 62 et annexe 2 ; TRANS/WP.30/AC.2/69, par. 56 et annexe 2 ; TRANS/WP.30/AC.2/69. Corr. 1}*

---